



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 218
(Privé)

Loi concernant la Régie intermunicipale Argenteuil — Deux-Montagnes

Présentation

**Présenté par
M. Régent Beaudet
Député d'Argenteuil**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

Projet de loi n° 218

(Privé)

LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL — DEUX-MONTAGNES

ATTENDU que la Régie intermunicipale Argenteuil—Deux-Montagnes a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Régie peut acquérir, posséder et exploiter, à l'extérieur du territoire sur lequel elle a juridiction, les immeubles mentionnés en annexe.

Elle peut les acquérir de gré à gré ou par expropriation, même si leur propriétaire est une municipalité.

2. Un permis ou un certificat municipal ne peut être refusé à la Régie et une poursuite ne peut être intentée contre elle en vertu d'un règlement municipal pour le motif qu'un immeuble visé à l'article 1 est destiné à être exploité en tout ou en partie aux fins de sa compétence.

Le présent article prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement adopté en vertu d'une telle loi.

3. L'article 6 de la Loi concernant le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil — Deux-Montagnes (1987, chapitre 134), modifié par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1989, est abrogé.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

a) Paroisse de Saint-Jérusalem, circonscription foncière d'Argenteuil :

les lots originaires numéros 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 ;

b) Cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes :

les subdivisions 35-24, 35-63, 35-5, 35-6, 35-7 et 35-61.